

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du Code électoral.

Par M. BRUYAS

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sous les numéros 286 et 289, le Code électoral du 1^{er} octobre 1956 contient des articles dont les dispositions s'appliquent aux villes où existent plusieurs mairies. Comme cette pluralité ne se rencontre qu'à Paris, qui reste soumis à un régime électoral particulier, et à Lyon, les articles 286 et 289 ne visent en réalité que le seul chef-lieu du département du Rhône.

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descomps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2173, 4754 et in-8° 912.

Conseil de la République : 101 (Session de 1957-1958).

Les dispositions essentielles de ces textes proposés en 1953, par le Président Herriot et adoptés par le Parlement à la suite d'un amendement soutenu par MM. les députés Jules-Julien et Jarrosson, organisent une centralisation totale du dépouillement des élections municipales de la ville de Lyon, en le faisant opérer directement à la Mairie centrale, et non plus dans les bureaux de vote comme précédemment.

Des motifs sérieux avaient incité le Président Herriot à déposer sa proposition de loi. En 1947 les opérations de dépouillement dans les bureaux de vote avaient duré 29 heures d'affilée, et les erreurs étaient telles que le Tribunal administratif dut modifier les résultats pour 247 candidats sur 290, et remplacer un candidat proclamé élu par un autre de la même liste.

Or en 1953 le dépouillement des élections municipales que l'on avait voulu simplifier en le centralisant, de manière peut-être excessive, dans un seul local, s'est avéré beaucoup plus long et laborieux que celui, pourtant très criticable, de 1947.

Les auteurs de la présente proposition de loi font remarquer avec juste raison que le mode de dépouillement adopté en 1953 doit être abandonné en raison des difficultés qu'il présente et de la quasi impossibilité qu'il y aurait désormais de réunir un nombre suffisant de scrutateurs bénévoles. Mais ils omettent, involontairement sans doute, d'analyser les causes réelles de la complexité qu'ils indiquent.

Cette complexité tient à trois causes :

1° Le fait que l'ensemble de la ville forme une circonscription unique appelée à élire 58 candidats ;

2° L'autorisation du panachage, qui a obligé à faire un dépouillement individuel des voix recueillies par chaque candidat ;

3° La possibilité pour chaque électeur de placer des signes préférentiels qui a obligé à effectuer un second dépouillement individuel des bulletins de vote.

Votre commission a donc pensé que s'il convenait d'adopter le retour au dépouillement décentralisé de 1947, qui n'est autre que celui prévu par la loi de 1884, il serait encore plus sage de compléter la proposition en y ajoutant son corollaire : un mode de scrutin, lui aussi décentralisé.

La vraie solution ne serait-elle pas de scinder une grande ville de l'importance de Lyon en autant de circonscriptions qu'elle contient d'arrondissements ? Ainsi chaque liste ne porterait-elle plus que six à douze candidats, ce qui faciliterait singulièrement le dépouillement.

Votre commission n'a pas voulu aller jusque là. Mais, désireuse d'alléger les difficultés inhérentes au système électoral actuel, elle vous propose de compléter le texte transmis par l'Assemblée Nationale en sectionnant en deux circonscriptions, une ville dont l'importance est telle que le maintien d'une circonscription unique apparaît de plus en plus à sa population travailleuse et dynamique comme une brimade intolérable et un défi au bon sens.

Votre commission vous propose donc d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'article 286, le quatrième alinéa de l'article 289, et à modifier les articles 301 et 303 du Code électoral.

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 286 du Code électoral est abrogé.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le 4^e alinéa de l'article 289 du Code électoral est abrogé.

Art. 3 (nouveau).

L'article 301 du Code électoral est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon seront groupés en deux secteurs qui seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 303. du Code électoral est modifié comme suit:

« Dans chaque commune ou dans chaque secteur de la ville de Lyon, il est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

« Dans chaque commune ou dans chaque secteur de la ville de Lyon, on procède également à la détermination du nombre de signes préférentiels obtenus par chaque candidat. »